



Circulaire A 91 du 8 mars 1994

**Aux :**

- présidents et greffiers des tribunaux de district
- présidents et greffier du Tribunal des baux
- juges de paix
- préposés aux poursuites et aux faillites

**Etablissements bancaires habilités à recevoir des montants en consignation**

---

1. Plusieurs dispositions légales adoptées le 22 décembre 1993 modifient la désignation des établissements bancaires auprès desquels peuvent être consignés des fonds, notamment sous l'autorité d'un juge ou d'un office des poursuites et des faillites.

C'est en particulier le cas pour la consignation judiciaire ou extrajudiciaire (art. 603 et 604 CPC), la consignation du paiement au créancier sans domicile connu d'un titre hypothécaire au porteur (art. 861 al. 2 CC, 2 ch. 27 LVCC), les dépôts et consignations prévus par la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (art. 24 LP et 43 LVLP).

2. Désormais, les consignations et dépôts peuvent être opérés non seulement à la Banque cantonale vaudoise mais dans tout établissement soumis à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne ayant son siège ou l'une de ses agences dans le canton.

Pour des raisons de commodité, il est suggéré d'opérer les consignations et dépôts auprès de l'un des établissements figurant sur la "liste des établissements bancaires agréés pour le dépôt des fonds pupillaires", que le Tribunal cantonal a arrêtée par règlement du 8 mars 1994, publié. Ces établissements répondent à l'exigence légale précitée.

3. Si des parties ou intéressés sollicitent le dépôt ou la consignation auprès d'un autre établissement bancaire, il leur incombe de produire au juge ou à l'office la preuve que cet établissement est reconnu comme banque ou caisse d'épargne par la Commission fédérale des banques.

Le président  
du Tribunal cantonal

Roland Bersier

Le secrétaire général  
de l'ordre judiciaire

François Kern

RÈGLEMENT (RSV 3.2)  
du 8 mars 1994  
sur la liste des établissements bancaires  
agréés pour le dépôt des fonds pupillaires

LE TRIBUNAL CANTONAL DU CANTON DE VAUD

vu l'article 7, alinéa 2, du règlement du 20 octobre 1982 concernant  
l'administration des tutelles et curatelles

vu l'article 9 du règlement d'administration de l'ordre judiciaire, du 7 juillet  
1992

arrête

Article premier

La liste des établissements agréés dans lesquels les livrets d'épargne et de dépôt, les titres et autres valeurs, ainsi que les objets de prix et documents importants appartenant à un pupille doivent être déposés, sous dossier nominatif, est la suivante :

- Banque Cantonale Vaudoise
- Crédit Foncier Vaudois
- Société de Banque Suisse
- Banque Nationale Suisse
- Union de Banques Suisses
- Crédit Suisse
- Banque Populaire Suisse
- Banque Centrale Coopérative
- Cornèr Banque S.A.
- Caisses Raiffeisen
- Crédit Mutuel de La Vallée

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication. Il abroge la décision du 6 février 1990.

Ainsi adopté par la Cour plénière, le 8 mars 1994.

AU NOM DU TRIBUNAL CANTONAL :

Le président  
du Tribunal cantonal

Le secrétaire général  
de l'ordre judiciaire

Roland Bersier

François Kern